

Requête No 12850/87

Félix TOMASI

contre

France

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 11 décembre 1990)

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. INTRODUCTION	
(par. 1 - 15)	1 - 3
A. La requête (par. 2 - 4)	1
B. La procédure (par. 5 - 12)	1 - 2
C. Le présent rapport (par. 13 - 15)	2 - 3
II. ETABLISSEMENT DES FAITS	
(par. 16 - 76)	4 - 15
1. Déroulement de la procédure pénale suivie contre le requérant (par. 16 - 50)	4 - 9
2. Déroulement de la procédure pénale avec constitution de partie civile intentée par le requérant pour sévices pendant la garde à vue (par. 51 - 76)	9 - 15
III. AVIS DE LA COMMISSION	
(par. 77 - 177)	16 - 29
A. Grievs déclarés recevables (par. 77)	16
B. Points en litige (par. 78)	16
C. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention (par. 79 - 106)	16 - 20
D. Sur la violation alléguée de l'article 6 par. 1 de la Convention (par. 107 - 148)	20 - 25
E. Sur la violation alléguée de l'article 5 par. 3 de la Convention (par. 149 - 174)	25 - 28
Récapitulation (par. 175 - 177)	29
OPINION DISSIDENTE DE MONSIEUR J.C. SOYER	30
ANNEXE I : Historique de la procédure devant la Commission	38
ANNEXE II : Décision sur la recevabilité de la requête ..	39
I. INTRODUCTION	
1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, ainsi qu'une description de la procédure.	

A. La requête

2. Le requérant, de nationalité française, est né en 1952 et est domicilié à Bastia. Dans la procédure devant la Commission, il est représenté par Me Yves Lachaud, avocat au barreau de Paris, Me Henri Leclerc, avocat au barreau de Paris, et Me Vincent Stagnara, avocat au barreau de Bastia.

Le Gouvernement français est représenté par son Agent, M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant se plaint d'avoir subi, pendant sa garde à vue, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et de ce que la procédure pénale ouverte sur sa plainte avec constitution de partie civile a duré du 29 mars 1983 au 6 février 1989. Il invoque sur ce point les articles 3 et 6 de la Convention.

4. La requête concerne encore la durée de la détention provisoire du requérant. Interpellé le 23 mars 1983 et détenu du 25 mars 1983 au 22 octobre 1988, le requérant invoque l'article 5 par. 3 de la Convention.

B. La procédure

5. La requête a été introduite le 10 mars 1987 et enregistrée le 3 avril 1987 sous le numéro de dossier 12850/87.

6. Le 13 décembre 1988, la Commission a décidé d'inviter le Gouvernement mis en cause à présenter des observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

7. Le Gouvernement a présenté ses observations le 2 mai 1989, et le requérant a présenté ses observations en réponse le 28 juillet 1989.

8. Le 11 octobre 1989, la Commission a décidé d'inviter les parties à présenter leurs observations au cours d'une audience.

9. L'audience a eu lieu le 13 mars 1990.

Les parties y étaient représentées comme suit :

Pour le Gouvernement :

- M. Philippe Baudillon, sous-directeur des Droits de l'Homme à la Direction des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères en qualité d'Agent du Gouvernement français.

- Mme Isabelle Chaussade, magistrat à la Direction des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères ;

- Mme Michèle Picard, magistrat à la Direction des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères ;

- M. Joël Boyer, magistrat à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice ;

en qualité de conseils.

Pour le requérant :

- Me Henri Leclerc, avocat au barreau de Paris ;

- Me Vincent Stagnara, avocat au barreau de Bastia

Le requérant a assisté lui-même à l'audience.

10. Le 13 mars 1990, la Commission a déclaré la requête recevable.

11. Le requérant a produit des documents complémentaires le 17 mai 1990. Ces documents ont été transmis au Gouvernement défendeur le 6 juin 1990.

12. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission, conformément à l'article 28 par. 1 b) de la Convention, s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Des consultations suivies ont eu lieu avec les parties entre le 15 mars 1990 et le 25 octobre 1990. Vu l'attitude adoptée par les parties, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

C. Le présent rapport

13. Le présent rapport a été établi par la Commission, conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes, en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président
E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
J.C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
G. BATLINER
H. VANDENBERGHE
Mme G.H. THUNE
Sir Basil HALL
M. C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
M. L. LOUCAIDES

14. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 11 décembre 1990 et sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

15. Ce rapport a pour objet, conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention :

- (i) d'établir les faits, et
- (ii) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part de l'Etat intéressé une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

Sont joints au présent rapport un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (ANNEXE I) et le texte de la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête (ANNEXE II).

Le texte intégral de l'argumentation écrite et orale des parties ainsi que les pièces soumises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

1. Déroulement de la procédure pénale suivie contre le requérant

16. Le 11 février 1982 furent perpétrés au Centre de repos de la Légion Etrangère de Sorbo-Ocognano (Haute-Corse) un assassinat et une

tentative d'assassinat contre deux légionnaires assurant l'entretien et le gardiennage du camp.

Cet attentat fut revendiqué le 12 février 1982 par l'ex-F.L.N.C. (Front de libération nationale de la Corse, mouvement dissous par décret).

17. La même nuit eurent lieu 24 autres attentats ou tentatives d'attentats par explosif revendiqués les 18 et 22 février 1982 par l'ex-F.L.N.C.

18. Une information fut ouverte au tribunal de grande instance de Bastia le 12 février 1982, des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat, transport d'armes et de munitions de première et quatrième catégories, et une commission rogatoire fut délivrée par le juge d'instruction au service régional de police judiciaire d'Ajaccio.

19. Le 22 mars 1983, en exécution de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, M., qui avait été aperçu sur les lieux de l'attentat, fut arrêté. Le requérant et P. furent interpellés par la police le 23 mars 1983 et placés en garde à vue jusqu'au 25 mars 1983. Le requérant nia toute participation à l'attentat et ne se départit jamais de cette position tout au long de l'information. P. reconnut sa participation, mais revint sur ses déclarations lors de son interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction le 25 mars 1983, prétendant que ses aveux lui avaient été extorqués par la violence. Le requérant refusa de signer le procès-verbal de notification de fin de garde à vue car il estimait avoir fait l'objet de mauvais traitements et de violences policières pendant sa garde à vue : coups, menaces à son égard et à celui de sa famille, manque de nourriture, station debout prolongée.

20. Le 25 mars 1983, P. et le requérant furent inculpés et placés en détention provisoire à la maison d'arrêt de Bastia, suite à leur première comparution devant le juge d'instruction. Lors de cette comparution, le requérant fit état de ses lésions, que le juge constata de visu.

Les 28 et 31 mars 1983, le juge d'instruction entendit des témoins.

21. Le 8 avril 1983, le requérant fut interrogé par le juge d'instruction.

Les 14 et 29 avril 1983, des témoins furent entendus.

22. Le juge d'instruction rejeta le 3 mai 1983 une demande de mise en liberté du requérant. Ce dernier ne fit pas appel de la décision.

Les 19 mai, 26 mai, 30 mai, 31 mai et 1er juin 1983, le juge procéda à des auditions de témoins, à des interrogatoires des coinceulps du requérant et à des confrontations des coinceulps entre eux ou avec des témoins.

Le 2 juin 1983, M., qui était détenu depuis le 24 mars 1983, fut remis en liberté.

23. Une nouvelle demande de mise en liberté du requérant fut rejetée le 14 juin 1983, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bastia confirmant ce rejet le 7 juillet 1983.

Le 18 octobre 1983, le juge d'instruction fit un interrogatoire récapitulatif du requérant et de P.

24. Le 24 octobre 1983, une demande de mise en liberté du requérant fut rejetée par le juge.

Le 26 octobre 1983, le magistrat instructeur se transporta sur les lieux.

Le 21 novembre 1983, un interrogatoire récapitulatif de M., coïnculpé du requérant, eut lieu.

25. Le 2 janvier 1984, le juge d'instruction rejeta une demande de mise en liberté du requérant, décision confirmée le 26 janvier 1984 par la chambre d'accusation.

Le 22 janvier 1984, P., coïnculpé du requérant, s'évada.

26. Le 4 mai 1984, le juge d'instruction rendit une ordonnance de soit-communiqué.

27. Le 6 juin 1984, le juge d'instruction délivra une commission rogatoire en vue de l'audition du requérant sur les conditions de sa détention provisoire. Cette audition eut lieu le 18 juin 1984.

Entre le 3 août 1984 et le 10 janvier 1985, plusieurs ordonnances de jonction et de soit-communiqué furent rendues.

28. Le 10 janvier 1985, le procureur de la République de Bastia adressa une requête en dessaisissement au parquet général de Bastia.

29. Le 24 janvier 1985, le juge d'instruction rejeta une demande de jonction de pièces présentée par le requérant, ainsi qu'une demande de mise en liberté.

Le 20 février 1985, la chambre d'accusation de Bastia déclara l'appel du requérant irrecevable concernant la demande de jonction de pièces et confirma le rejet de sa demande de mise en liberté.

Elle observa que le maintien du requérant en détention était nécessaire pour :

- empêcher une pression sur les témoins ;
- empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses complices ;
- préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ;
- garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

30. Le 20 mars 1985, une nouvelle demande de mise en liberté du requérant fut rejetée, décision confirmée par la chambre d'accusation le 17 avril 1985.

31. Le 25 mars 1985, le parquet général de la Cour de cassation fit une requête de dessaisissement à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

32. Les 5 avril, 18 avril, 24 avril, 3 mai et 17 mai 1985, le juge d'instruction rejeta des demandes de mise en liberté du requérant.

33. Le 22 mai 1985, la chambre criminelle de la Cour de cassation rendit un arrêt dessaisissant la juridiction de Bastia et saisissant le juge d'instruction de Bordeaux de l'affaire, en application de l'article 662 du Code de procédure pénale (C.P.P.) et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

34. Les 31 mai, 7 juin, 29 juin et 13 août 1985, le juge d'instruction de Bordeaux rejeta des demandes de mise en liberté du requérant. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux confirma ces décisions les 3 et 10 septembre 1985. Le pourvoi formé par le requérant contre la décision du 3 septembre, qui s'était référée à la particulière gravité des faits, aux charges précises et efficaces contre l'inculpé, au risque de pression et de concertation

frauduleuse et à la nécessité de préserver l'ordre public et de garantir la représentation en justice, fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1985.

35. Le 5 septembre 1985, le requérant fut entendu par le juge d'instruction de Bordeaux.

36. Les 10 septembre et 8 octobre 1985, le juge d'instruction rejeta des demandes de mise en liberté du requérant.

Le 1er octobre 1985, M. fut interrogé par le juge.

Le 29 octobre 1985, la chambre d'accusation confirma l'ordonnance de rejet du 8 octobre 1985 en reprenant les mêmes motifs que dans son arrêt du 3 septembre 1985.

37. Entre le 15 novembre 1985 et le 13 janvier 1986 eurent lieu des interrogatoires et une confrontation auxquels le requérant ne prit pas part.

38. Le 14 janvier 1986, le juge d'instruction rendit une ordonnance de soit-communié et rejeta une demande de mise en liberté du requérant.

39. Le 22 janvier 1986, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant contre l'arrêt de la chambre d'accusation du 29 octobre 1985 en considérant que, vu les circonstances particulières de l'affaire, la durée de la détention devait être tenue pour raisonnable.

40. Le 17 avril 1986, le juge d'instruction rendit une nouvelle ordonnance de soit-communié, avec visa du parquet.

Le 22 avril 1986, une ordonnance de transmission du dossier au parquet général fut émise.

41. Le 27 mai 1986, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux rendit un arrêt mettant en accusation le requérant et trois autres personnes et les renvoyant devant la cour d'assises de la Gironde sous l'accusation d'homicide volontaire avec préméditation, tentative d'homicide volontaire avec préméditation, transport d'armes de la première et de la quatrième catégories. De plus la cour rejeta une nouvelle demande de mise en liberté présentée par le requérant au motif que :

"... Certes la détention provisoire commencée le 25 mars 1983 est très longue. Mais cette longueur s'explique par l'attitude systématique adoptée par les inculpés et les difficultés considérables rencontrées par le juge d'instruction. La durée de cette détention, quoique longue, ne constitue pas, en soi, une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Tout au contraire, le maintien en détention apparaît en l'espèce indispensable en raison de la gravité exceptionnelle des faits et dans la mesure où Tomasi n'hésiterait pas à prendre la fuite s'il était remis en liberté."

Par ailleurs, la chambre d'accusation rejeta la demande d'annulation des procès-verbaux d'audition de garde à vue présentée par le requérant, demande d'annulation qui était fondée sur les violences policières dont le requérant prétendait avoir été victime.

Sur ce point, la chambre d'accusation estima que cette demande était sans fondement : "... tout d'abord parce qu'il n'est pas établi que Tomasi ait fait l'objet de violences, et d'autre part, parce que ces violences alléguées, même établies, n'auraient eu aucun effet sur les déclarations de Tomasi puisque celui-ci a persisté à nier toute

participation aux faits ...".

42. Le requérant forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation du 27 mai 1986 en alléguant notamment, d'une part, la violation des articles 3 et 6 de la Convention en raison du refus d'annuler les procès-verbaux d'audition de garde à vue et du fait que son avocat n'avait pas eu la parole le dernier et, d'autre part, la violation de l'article 5 par. 3 en raison de la durée excessive de sa détention provisoire et du refus de mise en liberté.

43. Par arrêt en date du 13 septembre 1986, la Cour de cassation rejeta le moyen tiré de la violation alléguée des articles 3 et 6 de la Convention, après avoir rappelé les énonciations de l'arrêt attaqué, au motif que "... c'est par une appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis que la chambre d'accusation a refusé de prononcer la nullité des procès-verbaux ci-dessus et n'a ainsi pas méconnu les dispositions des conventions diplomatiques visées au moyen, lequel doit dès lors être écarté ...".

De même, rejetant le moyen pris de la violation alléguée notamment de l'article 5 par. 3 de la Convention, la Cour de cassation, après avoir rappelé les énonciations de l'arrêt attaqué, releva :

"Attendu qu'en cet état la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que le maintien en détention du demandeur a été régulièrement ordonné dans les conditions prévues par l'article 148-1 C.P.P., par une décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce ainsi que l'exige l'article 145 du même code et pour des cas limitativement énumérés par son article 144 ;

Qu'en outre la chambre d'accusation s'est expliquée au sujet de la complexité et de la durée de la procédure par une appréciation souveraine des éléments de fait, exempte d'insuffisance ou de contradiction, dont elle a déduit que la durée de la détention provisoire n'excédait pas un délai raisonnable, d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ... ;"

Toutefois, accueillant le premier moyen de cassation soulevé par le requérant, la Cour de cassation cassa et annula l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux du 27 mai 1986, en ce qui concernait le requérant uniquement, en raison du fait que lors de la continuation de l'audience le 27 mai 1986, l'avocat du requérant n'avait pas eu, contrairement à ce que prévoit l'article 199 C.P.P., la parole le dernier.

La Cour de cassation renvoya l'affaire devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers à charge pour celle-ci de renvoyer le requérant devant la cour d'assises de la Gironde, au cas où il y aurait lieu de prononcer la mise en accusation (article 611 C.P.P.).

44. Par arrêt du 9 décembre 1986, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers renvoya le requérant devant la cour d'assises de la Gironde pour assassinat, tentative d'assassinat et transport d'armes. Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation à une date qui n'a pas été précisée.

45. Le 3 février 1987, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux, saisie par le parquet général en vue de l'application de la loi du 9 septembre 1986 modifiée à la procédure en cours, renvoya les coinceps du requérant devant la cour d'assises spécialement composée de la Gironde, et se déclara incompétente en ce qui concernait le requérant lui-même.

46. La Cour de cassation rejeta, le 7 mai 1987, le pourvoi formé contre l'arrêt par lequel la chambre d'accusation s'était déclarée incompétente à l'égard du requérant.

47. En application des lois des 9 septembre et 30 décembre 1986, la chambre d'accusation de Poitiers fut saisie le 20 mai 1987 d'une requête présentée par le ministère public tendant à obtenir une modification de l'arrêt de mise en accusation pour voir dire que les infractions reprochées au requérant avaient été commises dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Par arrêt daté du 16 juin 1987, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers fit droit à cette requête et renvoya donc le requérant devant la cour d'assises spéciale de la Gironde, composée uniquement de magistrats et ne comportant pas de jurés.

Cet arrêt de mise en accusation modifié fut confirmé par la Cour de cassation par arrêt du 24 septembre 1987.

48. Le requérant présenta encore deux demandes de mise en liberté les 19 janvier et 6 novembre 1987, qui furent rejetées par la chambre d'accusation de Bordeaux par arrêts datés respectivement des 3 février et 13 novembre 1987. Celle-ci considéra que l'arrêt de mise en accusation était soutenu par des motifs précis et circonstanciés, que les faits étaient d'une gravité extrême et que la détention du requérant était nécessaire pour préserver l'ordre public. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le 2 mars 1988 le pourvoi que le requérant avait formé contre cette dernière décision.

49. Le 22 janvier 1988, le premier président de la cour d'assises de la Gironde fixa l'ouverture de la session de la cour spécialement composée au 16 mai 1988.

En mars et avril 1988 un échange de courrier entre le parquet général et les conseils du requérant et de ses coïnculpés aboutit à l'abandon de la session de mai au profit d'une session débutant le 17 octobre 1988. Cette décision intervint, d'après le requérant, alors que l'ensemble de ses conseils s'était formellement opposé au renvoi de l'audience fixée initialement au 16 mai 1988.

Le 28 avril 1988, une ordonnance du premier président fixa l'ouverture de la session au 17 octobre 1988.

Les 15 juillet et 23 septembre 1988, le premier président rendit des ordonnances modifiant la composition de la cour d'assises.

50. Les débats devant la cour d'assises spéciale de la Gironde eurent lieu les 17 octobre et 22 octobre 1988.

Le requérant fut acquitté par arrêt du 22 octobre 1988 et libéré sur le champ.

2. Déroulement de la procédure pénale avec constitution de partie civile intentée par le requérant pour sévices pendant la garde à vue

51. Le requérant comparut devant le juge d'instruction le 25 mars 1983, à l'issue d'une garde à vue de 48 heures au commissariat de police de Bastia. Il ressort du livre de garde à vue de la police judiciaire de Bastia que le requérant assista à une perquisition le 23 mars de 9 h 15 à 12 h 50, puis fut interrogé de 13 h 15 à 14 h 30, de 17 h 30 à 20 h 00 et de 20 h 40 à 22 h 15. Le requérant fut interrogé le 24 mars de 1 h 30 à 2 h 00, de 4 h 00 à 4 h 45, de 11 h 00 à 13 h 00, de 15 h 40 à 20 h 00, de 20 h 30 à 21 h 20, et le 25 mars de 4 h 30 à 4 h 50. Il fit la déclaration suivante, notée au procès-verbal d'interrogatoire de première comparution :

"Je prends acte des inculpations que vous me notifiez. Je suis militant public de la C.C.N. Je ne fais pas partie du F.L.N.C. Je m'expliquerai ultérieurement en présence de mon avocat, Me Stagnara.

Je voudrais cependant ajouter que j'ai été frappé pendant le cours de la garde à vue par des inspecteurs, je ne veux pas donner les noms, je n'ai pas eu de temps de repos, j'ai été obligé de réclamer à manger au médecin qui m'a visité car j'ai été laissé sans manger et je n'ai eu en tout et pour tout qu'un seul sandwich. Ce matin, j'ai été mis nu devant la fenêtre ouverte pendant deux ou trois heures. Ensuite, on m'a rhabillé et on m'a tabassé. Cela n'a jamais cessé du début de la garde à vue, jusqu'à la fin. Je vous montre sur ma poitrine, des ecchymoses, ainsi qu'une rougeur sous l'oreille gauche."

52. Le juge d'instruction fit porter, à la suite de cette déclaration, la mention "Vu, exact" et nomma immédiatement un expert pour examen médical.

Celui-ci, le Docteur J.B.R., examina le requérant le 26 mars 1983 en présence du juge d'instruction et constata deux excoriations, l'une à la tempe, l'autre au-dessus du sourcil, une petite ecchymose palpébrale supérieure gauche, une ecchymose à l'oreille gauche, des stries ecchymotiques sur le thorax et l'abdomen et trois ecchymoses sur le bras gauche, dont une de 8 cm de long et 4 cm de large. Selon l'expert, la couleur rouge des ecchymoses et leur halo périphérique violacé permettaient de fixer leur date de survenue dans une fourchette de 2 à 4 jours avant la date de l'examen (pratiqué le 26 mars 1983).

53. L'expert conclut à une incapacité temporaire totale de 3 jours suite à ces lésions dont l'origine traumatique pouvait être affirmée du fait de la présence simultanée d'excoriations et d'ecchymoses. L'expert précisait que ces lésions étaient compatibles avec les déclarations du requérant, mais aussi avec une autre cause traumatique.

54. Le requérant déposa plainte contre X avec constitution de partie civile le 29 mars 1983.

55. Le Docteur B., médecin de l'administration pénitentiaire, qui avait examiné le requérant à son entrée en maison d'arrêt le 25 mars 1983 constata un hématome derrière l'oreille gauche avec une légère diffusion descendant vers la joue, des ecchymoses superficielles au niveau du visage, et de petites excoriations sur le thorax mais affirma dans un procès-verbal de déposition de témoin du 29 mars 1983 qu'il s'agissait de blessures sans gravité ne pouvant entraîner une incapacité de travail.

56. Un complément d'expertise médicale fut ordonné par le juge d'instruction. Les deux experts désignés, les Docteurs A. et R., examinèrent le requérant le 29 mars 1983 et aboutirent à la conclusion que le requérant pouvait bénéficier d'une incapacité temporaire totale de 2 jours.

Le 30 mars 1983 le requérant formalisa sa plainte par le versement d'une consignation de 1200 F.

57. Le 31 mars 1983, le procureur de la République de Bastia saisit la chambre criminelle de la Cour de cassation en application de l'article 687 du C.P.P. (1).

(1) Aux termes de l'article 687, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, ou, s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont pas applicables, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire. La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

58. Par arrêt du 27 avril 1983, la chambre criminelle disait n'y avoir lieu, en l'état, de désigner une juridiction pour connaître des faits de la poursuite.

Elle constatait en effet que la requête du procureur de la République ne précisait ni les noms ni les fonctions des personnes susceptibles d'être inculpées des délits dénoncés dans la plainte portée contre personnes non dénommées et qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier si une ou des personnes entrant dans les prévisions de l'article 687 du C.P.P. étaient susceptibles d'être inculpées d'un crime ou d'un délit.

59. Entre-temps, un nouveau rapport d'expertise médicale avait été rédigé le 1er avril 1983 par les Docteurs A. et R., qui relevaient une discrète ecchymose palpébrale supérieure gauche de couleur violacée et longue de 2 cm, des excoriations minimales au niveau de la tempe droite et au-dessus du sourcil droit, un érythème diffus prononcé sur le pavillon de l'oreille gauche, quelques excoriations cutanées sur le thorax et l'abdomen, une ecchymose de 8 cm de long et 4 cm de large sur le bras gauche et deux autres points ecchymotiques au voisinage de la première. Les experts relevaient que l'acuité auditive semblait normale, testée au "tic-tac" de la montre et à la voix chuchotée, mais notaient que les douleurs et bourdonnements d'oreille signalés nécessitaient un avis spécialiste O.R.L.

Compte tenu de la couleur des ecchymoses, les médecins fixaient la date du traumatisme causal entre 4 et 8 jours avant l'examen.

60. Le 2 juin 1983, le président du tribunal de grande instance de Bastia désignait un juge d'instruction chargé d'informer.

61. Les 24 juin et 1er juillet 1983, le requérant fut entendu par le juge d'instruction en tant que partie civile. Il relata d'une manière détaillée les sévices dont il prétendait avoir fait l'objet en donnant les noms de quatre policiers ayant, selon lui, été particulièrement violents. Le requérant indiqua qu'il avait reçu des gifles, des coups de manchette au ventre, des coups de poing et qu'on lui avait tapé la tête contre le mur. Il alléguait avoir été frappé pendant 40 heures d'affilée en ayant les menottes dans le dos, debout en permanence, sans repos ni la première nuit ni la deuxième. Une quinzaine d'inspecteurs se seraient relayés. Le requérant n'aurait rien reçu à boire ni à manger du 23 mars 1983 à midi au 24 mars au matin. La deuxième nuit, le requérant aurait été complètement déshabillé, on ne lui aurait laissé que ses chaussettes et il aurait été interrogé fenêtres ouvertes. Un inspecteur lui aurait mis un pistolet chargé sur la tempe et sur la bouche. Le requérant aurait fait l'objet de menaces de mort contre lui-même et sa famille.

62. Les parties n'ont fourni aucune information quant aux actes d'instruction qui auraient été accomplis entre le 1er juillet 1983 et le 15 janvier 1985.

63. Le 15 janvier 1985, le procureur de la République de Bastia saisit la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de désignation de la juridiction compétente en application de l'article 687 du C.P.P. (voir supra).

64. Par arrêt du 20 mars 1985, la Cour de cassation annula les actes d'instruction accomplis postérieurement au 1er juillet 1983. Elle releva en effet que la partie civile avait donné connaissance des personnes mises en cause au cours de son audition du 1er juillet 1983 et que le juge d'instruction n'en avait pas moins continué à procéder à des actes d'instruction, alors qu'il était depuis lors incompetent. La Cour de cassation, statuant conformément aux articles 687 et 659 du C.P.P., désigna le juge d'instruction de Bordeaux pour instruire la plainte du requérant du fait de violences et voies de fait commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

65. Le 5 septembre 1985, le juge d'instruction de Bordeaux entendit le requérant.

Le 24 septembre 1985, le juge fit verser au dossier copie certifiée conforme de plusieurs pièces du premier dossier qui avait été ouvert, et en particulier des rapports d'expertises médicales.

66. Les 13 décembre 1985 et 13 janvier 1986, le juge entendit en tant que témoins des personnes qui avaient été gardées à vue dans les mêmes locaux que le requérant et durant la même période. L'un de ces témoins, M., déclara qu'il avait vu le requérant le quatrième jour, à la maison d'arrêt, et qu'il avait pu constater alors les marques qu'il portait à l'abdomen, ainsi qu'un écoulement d'une oreille.

67. Le 7 janvier 1987, une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bordeaux désignait un nouveau juge d'instruction en remplacement du précédent qui avait été nommé à un autre poste.

68. Le 13 janvier 1987, le juge délivra une commission rogatoire au directeur de l'Inspection générale de la Police nationale pour procéder à une enquête approfondie.

Suite à cette commission rogatoire, 15 fonctionnaires de police ayant participé aux arrestations, perquisitions, auditions et confrontations, furent entendus entre le 3 et le 24 février 1987. Aucun fonctionnaire interrogé ne reconnut avoir été l'auteur de violences commises sur les personnes placées en garde à vue et ils ne furent pas confrontés au requérant.

Le 6 mars 1987, les pièces d'exécution de la commission rogatoire parvinrent au juge d'instruction.

69. Le 23 juin 1987, le juge d'instruction de Bordeaux rendit une ordonnance de non-lieu. Il adoptait pour ce faire les motifs du réquisitoire du procureur de la République qui avait relevé : "... vu les dénégations formelles et précises des fonctionnaires mis en cause, les seules accusations formulées par la partie civile, même si elles sont étayées par quelques constatations médicales objectives, ne peuvent constituer à elles seules des indices graves et concordants de culpabilité de nature à justifier une ou plusieurs inculpations".

70. Le requérant fit appel de cette ordonnance de non-lieu en exposant notamment qu'il n'y avait jamais eu de confrontation et que toutes les séquelles n'avaient pas été prises en compte, en particulier le fait que par des examens postérieurs il s'était révélé qu'il avait le tympan de l'oreille percé.

Le 12 octobre 1987, le requérant demanda une confrontation avec les policiers mis en cause.

71. Par arrêt du 3 novembre 1987 la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux reçut le requérant en son appel et, avant dire droit, ordonna un supplément d'information.

72. Le 19 janvier 1988, le conseiller chargé du supplément d'information délivra une commission rogatoire au directeur général de la Police nationale. Furent entendus en exécution de cette commission rogatoire trois nouveaux fonctionnaires de police, quatre personnes qui s'étaient trouvées en garde à vue en même temps que le requérant et le médecin oto-rhino-laryngologiste qui avait examiné le requérant en avril 1983.

73. M. F., qui avait été en garde à vue en même temps que le requérant, déclara avoir vu le requérant le 25 mars 1983 au matin, à la fin de sa garde à vue. Il dit avoir remarqué que le requérant avait le visage tuméfié et bouffi, les cheveux ébouriffés, des ecchymoses sur le thorax, l'abdomen, et sous l'aisselle droite. Il ajouta que le requérant s'était plaint d'avoir été roué de coups et avait sorti une dent de sa poche.

Le supplément d'information fut déposé le 18 avril 1988.

74. Le 12 juillet 1988, la chambre d'accusation confirma l'ordonnance de non-lieu en relevant notamment :

"Attendu en tout cas que l'étude comparative des différentes constatations effectuées par plusieurs praticiens et experts dans un temps proche de la date supposée des faits de violences dénoncés par TOMASI a fait apparaître une véritable inadéquation entre ces violences (coups de poings et de pieds ; manchettes ; coups de tête contre le mur pendant près de 40 heures) et le caractère minime des traumatismes dont l'origine discutée ne peut être définie,

Attendu que les officiers de police judiciaire mis en cause nient expressément les faits,

que toute confrontation paraît désormais inutile,

Attendu qu'il y a doute sur la réalité des faits allégués par TOMASI."

75. Le 6 février 1989, la chambre criminelle de la Cour de cassation déclara le pourvoi du requérant irrecevable : "Attendu que le moyen proposé, en ce qu'il revient à discuter la valeur des motifs de fait et de droit retenus par les juges, ne contient aucun des griefs que l'article 575 autorise la partie civile à formuler à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation en l'absence de pourvoi du Ministère public". (1)

(1) Texte de l'article 575 du C.P.P. :

"La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du Ministère public.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile;

3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef

d'inculpation;
6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale".

76. Le 4 juillet 1989, le médecin chef de la maison d'arrêt de Bastia remit au requérant une attestation par laquelle il certifiait avoir examiné les clichés radiographiques pratiqués sur le requérant, le 2 avril 1983 au centre hospitalier de Toga Bastia. Il relevait que les radiographies du massif temporal gauche montrent un épaississement du conduit auditif externe avec rupture du tympan et présence d'un hématome rétro-tympanique. Il ajoutait que les radiographies sous incidence spéciale (Hirtz) du massif facial montrent au niveau de l'articulé dentaire du maxillaire supérieur gauche l'absence de la première molaire.

III. AVIS DE LA COMMISSION

A. Grievs déclarés recevables

77. La Commission a déclaré recevables :

- a) Le grief du requérant selon lequel il aurait subi des traitements inhumains et dégradants pendant sa garde à vue ;
- b) Le grief du requérant selon lequel la procédure pénale ouverte suite au dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile pour mauvais traitements aurait connu une durée excessive ;
- c) Le grief du requérant selon lequel sa détention provisoire aurait également connu une durée excessive.

B. Points en litige

78. Les points en litige en l'espèce sont les suivants :

- Le requérant a-t-il subi durant sa garde à vue des traitements contraires à l'article 3 (art. 3) de la Convention ?
- La procédure pénale ouverte suite au dépôt de la plainte avec constitution de partie civile du requérant pour mauvais traitements pendant la garde à vue a-t-elle excédé le délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention ?
- La détention provisoire du requérant a-t-elle excédé le délai raisonnable prévu à l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention ?

C. Sur la violation alléguée de l'article 3 (art. 3) de la Convention

79. L'article 3 (art. 3) de la Convention dispose :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

80. Le requérant soutient que, pendant sa garde à vue, il a reçu des gifles, des coups de pied et coups de poing de la part des policiers chargés de l'interroger.

Il ajoute qu'il a été mis nu devant une fenêtre ouverte pendant trois heures, qu'il a été menacé d'une arme, que les policiers ont menacé de le tuer ainsi que sa famille, qu'il a eu une dent cassée et n'a eu pendant 48 heures qu'un seul "sandwich" à manger.

81. Il expose que ses dires sont confirmés par les différents certificats médicaux rédigés par les médecins et experts qui l'ont

examiné, certificats auxquels il se réfère.

82. Le requérant rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que même si certains traitements ne constituent pas des actes de torture, ils peuvent présenter le caractère d'un traitement inhumain et dégradant (arrêt *Irlande c/Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25).

83. Il souligne que placé en garde à vue dans un commissariat, il ne présentait aucune trace au début de ladite garde à vue mais à sa sortie, il avait des griffures et des marques.

84. Le requérant expose qu'il est extrêmement difficile de faire la preuve d'un traitement dégradant, mais que le juge d'instruction lui-même a constaté des traces de lésions et qu'un des médecins l'ayant examiné a estimé que ces lésions étaient compatibles avec les déclarations de l'intéressé.

Il souligne encore qu'il est patent qu'il n'est pas arrivé au commissariat avec des marques et qu'il ne se les est pas faites lui-même.

85. Le Gouvernement quant à lui rappelle tout d'abord que la Cour a fixé un seuil de gravité que les traitements (humiliation ou avilissement) doivent atteindre pour qu'il y ait violation de l'article 3 (art. 3) de la Convention (arrêts *Irlande c/Royaume-Uni* précité et *Tyrer* du 25 avril 1978, série A n° 26).

86. Il souligne que le premier certificat médical, établi pendant la garde à vue du requérant, ne mentionne pas de traces de coups ou un état particulier de fatigue.

87. Il expose que les certificats médicaux sont les seuls éléments objectifs du dossier et reprend l'argumentation de la chambre d'accusation qui, dans son arrêt du 12 juillet 1988, a confirmé le non-lieu.

88. Il ajoute que les procès-verbaux dressés par l'Inspection générale de la Police nationale et recueillant les témoignages des policiers mis en cause par le requérant confirment l'absence de violences.

89. Quant aux témoins, le Gouvernement précise qu'ils ont été interpellés dans la même affaire que le requérant et qu'aucun d'entre eux ne l'a vu pendant la garde à vue.

90. Le Gouvernement conclut sur ce point en exposant que, même si la Commission devait estimer les violences réelles, celles-ci ne pourraient en aucun cas rentrer dans le champ d'application de l'article 3 (art. 3) de la Convention et être dès lors qualifiées de traitement inhumain ou dégradant.

En effet, selon le Gouvernement, les critères dégagés dans la jurisprudence des organes de la Convention ne sont pas réunis ici en raison de la légèreté des lésions constatées et du fait qu'il n'est aucunement établi que ces lésions soient imputables à l'action des fonctionnaires de police, les tribunaux français s'étant prononcés souverainement sur cette question.

91. La Commission rappelle tout d'abord qu'en ce qui concerne la charge de la preuve, celle-ci ne repose pas sur une des parties, mais qu'elle étudie tous les éléments en sa possession (arrêt *Irlande c/Royaume-Uni* précité, p. 64, par. 160).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 (art. 3), un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des

données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée (arrêt *Irlande c/Royaume-Uni* précité, p. 65, par. 162 et arrêt *Tyrer* du 25 avril 1978, série A n° 26, pp. 14-15, par. 29-30).

Un certain traitement a été considéré à la fois "inhumain", pour avoir été appliqué avec préméditation pendant des heures et avoir causé "sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales", et "dégradant" parce que de nature à créer chez les intéressés des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale (arrêt *Irlande c/Royaume-Uni* précité, p. 66, par. 167 et arrêt *Soering* du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 39, par. 100).

92. La Commission relève qu'en l'espèce le requérant a fait constater, le jour même de la fin de sa garde à vue et par le juge d'instruction lui-même, la présence d'ecchymoses sur sa poitrine et d'une rougeur sous l'oreille gauche.

93. Elle note en outre que suite à cette première comparution, le juge d'instruction a immédiatement nommé un expert médical aux fins d'examiner le requérant.

94. La Commission constate que quatre médecins différents ont examiné le requérant entre le 25 mars 1983, jour de la fin de sa garde à vue, et le 1er avril 1983.

95. Sur les quatre certificats médicaux rédigés, seuls trois font état de constatations médicales précises, le quatrième se limitant à fixer une incapacité de travail.

Ces trois certificats (rédigés suite à des examens pratiqués les 25 mars, 26 mars et 1er avril 1983) relevèrent la présence d'excoriations et ecchymoses sur le visage et d'excoriations sur le thorax.

Deux de ces certificats (25 et 26 mars) notèrent la présence d'un hématome à l'oreille gauche, le troisième (1er avril 1983) y relevant un érythème diffus prononcé.

Un hématome de 8 cm sur 4 et deux plus petits furent également signalés sur le bras gauche par deux certificats.

Quant à des lésions internes éventuelles au niveau de l'oreille gauche, elles ne sont mentionnées que dans le certificat remis au requérant en 1989 et se référant à des clichés radiographiques du 2 avril 1983.

96. La Commission constate que différentes lésions concordantes ont été constatées par les médecins qui ont examiné le requérant, et que les dates indiquées pour la survenue de ces lésions correspondent à celles de la garde à vue.

97. Elle note encore que le Gouvernement n'a pas soutenu que le requérant avait déjà ces marques lors de son entrée en garde à vue, qu'il se les serait faites lui-même durant sa garde à vue ou qu'elles auraient été la conséquence de sa propre brutalité ou d'une tentative qu'il aurait faite pour s'échapper.

98. Elle relève que le Gouvernement ne conteste pas l'existence de ces marques mais que, reprenant la motivation de la chambre d'accusation dans son arrêt du 12 juillet 1988, il argue de l'inadéquation entre les violences alléguées et les traumatismes constatés.

99. La Commission tient dès lors pour acquis que les lésions relevées sur le requérant sont survenues pendant sa garde à vue. Sa description précise et détaillée des événements tend à l'établir ; elle paraît plausible en l'absence de preuve ou explication contraire (voir mutatis mutandis Cour Eur. D.H., arrêt Bozano du 18 décembre 1986, p. 26, par. 59 in fine et Irlande c/Royaume-Uni, rapport Comm. 25.1.76, Cour Eur. D.H., série B n° 23-I, pp. 422 à 430).

100. En l'absence d'une autre explication plausible, la Commission estime établi en l'espèce que les lésions dont les traces ont été constatées sur la personne du requérant ont été causées par un traitement dont le Gouvernement porte la responsabilité.

101. Quant aux allégations selon lesquelles le requérant aurait été mis nu, privé de nourriture, menacé d'une arme ou que des menaces auraient été formulées à l'encontre de sa famille, la Commission constate qu'aucun élément du dossier ne permet de les confirmer ou de les infirmer, les policiers mis en cause ayant formellement nié avoir eu recours à de telles méthodes.

102. Il est vrai que pour tomber sous le coup de l'article 3 (art. 3), un traitement doit atteindre un minimum de gravité (voir arrêts Irlande c/Royaume-Uni et Tyrer précités). Il a toutefois été spécifié que l'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, et, notamment, de la nature et du contexte du traitement.

103. A cet égard, la Commission constate que dans le cas d'espèce le requérant a été interrogé à plusieurs reprises les 24 et 25 mars 1983 pendant la nuit et à chaque fois pour un laps de temps assez court (voir supra par. 51), sans que les éléments au dossier permettent d'expliquer le choix de ces horaires d'interrogatoires.

104. En ce qui concerne le traitement ayant provoqué les lésions la Commission note qu'il a eu lieu au cours des 48 heures de garde à vue du requérant.

Elle relève que, durant cette période, le requérant était détenu dans le commissariat de police de Bastia, sans contact avec l'extérieur, que ce soit avec son avocat ou sa famille, et il se trouvait dès lors isolé, dépendant des policiers et donc particulièrement vulnérable.

105. En ce qui concerne les lésions, il est à relever que pour relativement légères qu'elles puissent paraître, elles n'en représentent pas moins des manifestations de l'usage de la force physique sur une personne privée de liberté et donc vulnérable et en état d'infériorité. Il s'agit là d'un traitement qui ne saurait se justifier et qui, dans les circonstances de la cause, a revêtu un caractère à la fois inhumain et dégradant.

Conclusion

106. La Commission conclut par 12 voix contre 2 qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 3 (art. 3) de la Convention.

D. Sur la violation alléguée de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention

107. L'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention dispose notamment :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... dans un délai raisonnable, par un tribunal ... qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ...".

108. En l'espèce, le requérant expose qu'il a déposé plainte avec

constitution de partie civile pour mauvais traitement le 29 mars 1983 et que l'arrêt de la Cour de cassation n'est intervenu que le 6 février 1989, soit près de 6 ans plus tard.

109. Il ajoute que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) est bien applicable en l'espèce dans la mesure où la plainte avec constitution de partie civile est l'un des moyens de mise en oeuvre de l'exercice de l'action civile par la victime, acte à caractère mixte, dont le but est de pallier les carences des autorités de poursuite pour obtenir plus rapidement et plus facilement la réparation du dommage subi du fait d'une infraction pénale.

110. Il fait encore valoir que dès lors que la victime a choisi de faire valoir ses droits par cette voie, elle est contrainte d'attendre la fin de cette procédure pour qu'il soit statué sur son droit à indemnité en raison du principe "le pénal tient le civil en l'état" et que le droit à une indemnité est directement lié au résultat de la procédure engagée en vertu de "l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel".

111. Le requérant ajoute que le droit à indemnité dont bénéficie la victime d'une infraction pénale présente un caractère civil (Cour Eur. D.H. arrêt Golder du 21 février 1975, série A n° 18) et que des droits et obligations de caractère civil, pour tomber sous le coup de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, doivent constituer l'objet ou l'un des objets de la contestation (Cour Eur. D.H., arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere du 23 juin 1981, Série A n° 43).

112. Le requérant fait observer qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment la victime qui a choisi la voie civile et celle qui a choisi la voie pénale pour obtenir la réparation d'un préjudice.

113. Quant au présent cas d'espèce il souligne que ni la nature de l'affaire ni sa complexité ne justifiaient une telle lenteur de procédure et que cette lenteur a provoqué une déperdition de preuves.

114. Il rappelle, qu'alors qu'il avait porté plainte le 29 mars 1983 et donné les noms des policiers le 1er juillet 1983, ce n'est que le 15 janvier 1985 que le procureur de la République de Bastia saisit la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de désignation de la juridiction compétente en vertu de l'article 687 du Code de procédure pénale, toute la procédure postérieure au 1er juillet 1983 ayant ensuite été annulée par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1985.

115. Il fait observer que c'est seulement le 13 janvier 1987 que le juge d'instruction délivra une commission rogatoire au directeur de l'Inspection générale de la Police nationale.

116. Le Gouvernement, quant à lui, expose tout d'abord que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention est inapplicable en l'espèce car une plainte avec constitution de partie civile ne relève pas de la notion de "contestations sur des droits et obligations de caractère civil" et ne conduit pas non plus à juger du bien-fondé d'une accusation portée en matière pénale contre le requérant qui, en l'occurrence, est le plaignant.

117. Le Gouvernement ajoute que le sens premier de la constitution de partie civile en droit interne est l'acte de volonté de la victime d'exercer le droit de poursuite ou de s'y associer. La constitution de partie civile du requérant aurait pu conduire à faire trancher une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil si l'infraction avait été établie et si le juge d'instruction avait renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel devant lequel le requérant aurait pu demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

118. La procédure s'étant terminée en l'espèce par un non-lieu, le Gouvernement expose qu'elle n'a pas porté sur des droits et obligations de caractère civil du requérant. Il en veut pour preuve que le requérant pouvait, après le prononcé du non-lieu, d'une part, engager une action en responsabilité civile sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil et, d'autre part, engager la responsabilité de l'Etat devant les juridictions administratives pour les agissements éventuels qui auraient été commis par les services de police lors de la garde à vue.

119. Le Gouvernement fait valoir ensuite que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, pour qu'une procédure tombe dans le champ d'application de la notion de "contestation sur [des] droits et obligations de caractère civil", les trois conditions suivantes doivent être réunies : l'existence d'une contestation, l'existence d'une relation entre la contestation et un droit ou une obligation et le caractère civil de ce droit ou de cette obligation.

120. Le Gouvernement se réfère aux critères établis par la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de "contestations sur [des] droits et obligations de caractère civil" ainsi qu'à la décision rendue par la Commission sur la recevabilité de la requête N° 9660/82 dans laquelle la Commission, dans une situation similaire, s'est exprimée en ces termes :

"... le requérant s'était constitué partie civile et en conséquence la procédure litigieuse aurait pu conduire notamment à faire trancher une contestation sur des droits et obligations de caractère civil du requérant.

Toutefois, tel ne fut pas le cas puisque cette procédure prit fin par un non-lieu. Pareille décision laissait en principe intactes les prétentions de caractère civil du requérant. Il eût appartenu dès lors à ce dernier de les faire valoir devant les tribunaux civils, ce qu'il n'a pas démontré avoir fait" (déc. 5.10.1982, D.R. 29 p. 243).

121. A titre subsidiaire, le Gouvernement soutient que la longueur de la procédure n'est pas imputable aux autorités judiciaires.

122. Il expose tout d'abord que les dates à prendre en considération sont le 29 mars 1983, date du dépôt de la plainte, et le 12 juillet 1988, date de l'arrêt confirmatif de non-lieu rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux. Dans la mesure où le pourvoi en cassation du requérant a été déclaré irrecevable, il n'y a en effet pas lieu, selon lui, de prendre en compte cette procédure dans les délais.

123. Le Gouvernement considère en conséquence que la durée de la procédure à prendre en considération est de 5 ans, 3 mois et 12 jours.

124. Il ajoute que, dès le début de l'instruction, soit le 31 mars 1983, le procureur de la République de Bastia saisit la chambre criminelle de la Cour de cassation en application de l'article 687 du Code de procédure pénale et que ce n'est qu'après que cette dernière eut rendu son arrêt disant qu'il n'y avait pas lieu à désigner une juridiction que l'instruction put reprendre son cours.

125. Le Gouvernement expose ainsi que les retards de la procédure sont dus essentiellement à la mise en oeuvre des règles exceptionnelles de compétence en cas de crimes ou de délits imputables à certains fonctionnaires et qui visent à garantir l'impartialité des juridictions devant lesquelles la responsabilité pénale de ces fonctionnaires est mise en cause.

126. Il fait observer que la seconde instruction, entamée le

20 mars 1985, s'est achevée dès le 23 juin 1987 par une ordonnance de non-lieu.

127. Il soutient encore que le requérant ne saurait se plaindre de la durée excessive de la procédure après l'ordonnance de non-lieu dans la mesure où c'est lui qui a saisi la chambre d'accusation de la Cour d'appel et où c'est sur sa demande que cette juridiction a ordonné un supplément d'information.

128. Il souligne à toutes fins utiles que le complément d'information demandé par le requérant fut ordonné le 3 novembre 1987, déposé le 18 avril 1988, la chambre d'accusation confirmant le non-lieu le 12 juillet 1988.

129. La Commission constate tout d'abord qu'en portant plainte avec constitution de partie civile, le requérant entendait obtenir réparation du préjudice subi du fait d'une infraction pénale.

130. Elle note que, dans le cas d'espèce, le requérant entendait obtenir réparation du dommage qui lui avait été causé, selon lui, par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions.

131. Ainsi c'est pour établir la réalité de ce préjudice que le juge d'instruction chargé de l'affaire nomma les différents experts chargés d'examiner le requérant sur un plan médical et délivra une commission rogatoire visant à ce que les policiers mis en cause soient entendus. Il en va de même pour la commission rogatoire délivrée ultérieurement par le conseiller de la cour d'appel chargé du supplément d'information.

132. Toutefois, et malgré l'intervention d'un magistrat instructeur, l'affaire aboutit à un non-lieu et le requérant ne put obtenir réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi.

133. Dans ces conditions, la Commission estime qu'une action civile fondée sur la responsabilité des policiers était vouée à l'échec et n'était qu'un recours illusoire.

134. En effet, dans le cas d'espèce, des policiers étaient mis en cause et n'avaient pas causé le préjudice dont le requérant demandait réparation.

Dès lors que le requérant n'avait pu démontrer le bien-fondé de ses allégations malgré les mesures d'instruction, il n'avait aucune chance de le faire devant les juridictions civiles.

135. La Commission estime dès lors que, dans le cas d'espèce, les prétentions de caractère civil du requérant n'étaient pas intactes suite au non-lieu rendu par le juge d'instruction et confirmé par la chambre d'accusation de la cour d'appel et que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) trouve à s'appliquer à la présente procédure.

136. La Commission note que la procédure a débuté le 29 mars 1983 par le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile du requérant.

137. Elle relève que le requérant a précisé les 24 juin et 1er juillet 1983 les noms des policiers ayant, selon lui, été particulièrement violents et que, le 15 janvier 1985, le procureur de la République de Bastia saisit la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de voir désigner la juridiction d'instruction compétente, des officiers de police judiciaire étant mis en cause (article 687 du Code de procédure pénale).

138. Le 23 juin 1987, le juge d'instruction de Bordeaux, qui avait été désigné par arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1985, rendit son ordonnance de non-lieu qui fut confirmée par la chambre

d'accusation le 12 juillet 1988, la Cour de cassation déclarant le pourvoi irrecevable le 6 février 1989.

139. La Commission rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence des organes de la Convention.

Alors qu'il est vrai que seules les lenteurs imputables à l'Etat peuvent amener à conclure à l'inobservation du "délai raisonnable", il échet de relever que le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes (voir Cour Eur. D.H., arrêt Eckle du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 35, par. 80).

140. La Commission rappelle que l'affaire a duré 5 ans, 10 mois et 8 jours.

141. La Commission note tout d'abord qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'affaire ait présenté une complexité particulière.

142. Il ne ressort pas non plus du dossier que l'attitude du requérant ait contribué à allonger la procédure. S'il est vrai que c'est lui qui a fait appel de l'ordonnance de non-lieu et a demandé à la chambre d'accusation d'ordonner un supplément d'information, il ne saurait lui être fait grief d'avoir utilisé les voies de recours à sa disposition. Par ailleurs, ces faits n'expliquent pas à eux seuls la durée de la procédure en cause.

143. Quant au comportement des autorités judiciaires, elle constate que si le requérant a fourni dès les 23 juin et 1er juillet 1983 les noms des policiers en cause, ce n'est que le 15 janvier 1985 que le procureur de la République de Bastia saisit la chambre criminelle de la Cour de cassation pour voir désigner la juridiction d'instruction compétente.

La Commission relève que ce n'est donc qu'après plus d'un an et demi que le procureur de la République a fait cette démarche qui, d'après l'article 687 du Code de procédure pénale lui-même doit être faite "sans délai", ce retard ayant par ailleurs causé l'annulation de tous les actes de procédure accomplis entre le 1er juillet 1983 et le 20 mars 1985, date de l'arrêt de cassation.

144. Elle relève encore qu'aucun acte ne fut accompli par le juge d'instruction de Bordeaux entre le 20 mars 1985, date de sa désignation, et le 5 septembre 1985, date de la première audition du requérant.

145. De même, aucun élément du dossier ne fournit d'indication sur les actes éventuellement accomplis par le magistrat instructeur entre le 13 janvier 1986 et le 7 janvier 1987.

146. La Commission estime donc que, dans le cas d'espèce, les retards de la procédure sont imputables aux autorités judiciaires, notamment en raison du long délai inexpliqué mis par le procureur de la République pour saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation.

147. Statuant à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Commission estime en conséquence que la durée de la procédure a été excessive et ne répondait pas à la condition de "délai raisonnable" énoncée à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Conclusion

148. La Commission conclut par 13 voix contre 1 qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

E. Sur la violation alléguée de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention

149. L'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention dispose :

"Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) (art. 5-1-c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience."

150. En ce qui concerne la détermination de la durée de la détention provisoire, la Commission note que le requérant a été détenu du 23 mars 1983, jour de sa mise en garde à vue, au 22 octobre 1988, date de son acquittement par la cour d'assises de la Gironde. Il a donc été détenu 5 ans et 7 mois.

151. Quant au caractère raisonnable de la durée de cette détention, la Commission rappelle d'emblée que le caractère raisonnable de la durée d'une détention doit s'apprécier en relation "aux circonstances de nature à faire admettre ou à faire écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public, justifiant une dérogation à la règle du respect de la liberté individuelle" et que "c'est essentiellement sur la base des motifs indiqués dans les décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire, ainsi que des faits non controuvés indiqués par le requérant dans ses recours que doit être appréciée la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention" (Cour Eur. D.H., arrêt Neumeister du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 37, par. 5).

152. En l'espèce, pour rejeter les demandes de mise en liberté du requérant, les juridictions invoquèrent principalement les motifs suivants :

- empêcher une pression sur les témoins ;
- empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses complices ;
- préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ;
- garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

153. Le requérant rappelle que le danger de fuite décroît avec le temps passé en détention et qu'il ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité des sanctions encourues. En effet, "d'autres circonstances, relatives notamment au caractère de l'intéressé, à sa moralité, à son domicile, à sa profession, ses ressources, ses liens familiaux, ses liens de tous ordres avec le pays où il est poursuivi doivent être prises en considération ..." (Cour Eur. D.H., arrêt Neumeister du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 39, par. 10).

154. Il fait observer sur ce point qu'il offrait des garanties de représentation permettant sa remise en liberté. Etant commerçant, il était honorablement connu et n'avait aucune condamnation inscrite à son casier judiciaire.

155. Il ajoute que son acquittement démontre le manque de consistance des charges retenues contre lui et conteste le fait que sa mise en liberté aurait pu avoir pour conséquence de faire peser un risque de suppression des preuves ou de pression sur certains témoins.

156. Quant aux diligences effectuées par l'autorité judiciaire, le

requérant rappelle tout d'abord que trois juges d'instruction se sont succédé et qu'il a été transféré à plusieurs reprises dans de nouveaux lieux de détention, en violation des règles du Code de procédure pénale.

157. Il considère que ces événements ont incontestablement ralenti la procédure. Il estime par ailleurs que l'information était en état d'être close dès le 18 octobre 1983, date de son interrogatoire récapitulatif.

158. Il relève en outre que le fait ayant donné lieu, selon le Gouvernement, à une complexité procédurale n'est intervenu que le 31 décembre 1986, date de l'application rétroactive de la loi du 9 septembre 1986 et date à laquelle il était en détention depuis près de 4 ans, dont 2 ans sans la moindre audition sur le fond de l'affaire.

159. Le requérant fait encore observer que la saisine de la chambre d'accusation de Bordeaux ayant abouti à l'arrêt de la cour d'appel du 3 février 1987, alors que manifestement seule la chambre d'accusation de Poitiers était compétente, est une erreur de procédure imputable au parquet général et qui relève donc du seul fait de l'autorité judiciaire.

160. En ce qui concerne sa propre conduite, le requérant estime que le retard de la procédure ne peut sérieusement être imputé à ses dix-neuf demandes de mise en liberté, du fait notamment que dix-sept d'entre elles ont été déposées après le 18 octobre 1983, date de son interrogatoire récapitulatif. Il relève qu'après cette date il n'a été entendu qu'une fois en cinq ans par le juge d'instruction, et ce le 5 septembre 1985 par le juge d'instruction de Bordeaux.

161. Le requérant note enfin qu'on ne saurait lui reprocher de s'être pourvu en cassation contre l'arrêt du 27 mai 1986, puisque la Cour de cassation a cassé cet arrêt pour violation des droits de la défense.

162. Le requérant conclut en relevant que cette affaire n'était pas complexe mais qu'il s'agissait d'une affaire criminelle somme toute ordinaire.

163. Le Gouvernement, quant à lui, s'appuyant sur une chronologie détaillée de l'affaire soutient que la détention n'apparaît pas, s'agissant selon lui d'une procédure criminelle complexe et délicate, excéder le délai raisonnable prévu à l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention au regard de la jurisprudence de la Commission et de la Cour.

164. Il ajoute que l'information a permis de vérifier des témoignages, de faire réaliser des expertises, de procéder à des enquêtes et confrontations.

165. Il fait observer que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la détention provisoire doit être faite au regard de trois critères qui sont l'exigence d'intérêt public justifiant la détention provisoire, les diligences effectuées par l'autorité judiciaire eu égard à la complexité de l'affaire et la conduite du requérant dans l'exercice des voies de recours.

166. Il expose que la gravité des faits et l'émoi suscité par cette affaire justifiaient la mise en détention du requérant sur lequel pesaient des charges sérieuses et ajoute que, compte tenu du contexte de cette affaire, le risque de suppression de preuves ou de pression sur certains témoins ne pouvait être écarté, le danger de fuite étant également important.

167. Quant aux diligences effectuées par l'autorité judiciaire, le Gouvernement fait observer qu'elles ont été constantes et que, si

l'instruction a connu deux ralentissements, ceux-ci étaient dus, d'une part au dessaisissement du juge d'instruction de Bastia et d'autre part à l'application de la loi du 30 décembre 1986 à la procédure en cours.

168. Le Gouvernement relève encore que la conduite du requérant fut une cause de retard considérable puisque, sans le pourvoi formé par le requérant contre le premier arrêt de mise en accusation de la cour de Bordeaux en date du 27 mai 1986, les accusés auraient pu être jugés au cours de l'année 1986.

169. Le Gouvernement fait enfin observer que le requérant a déposé dix-neuf demandes de mise en liberté qui ont toutes été rejetées et que, "jusqu'à un certain point, il doit assumer les conséquences de ce choix" (No 8224/78, *Bonnechaux c/Suisse*, rapport Comm. 5.12.79, par. 84, D.R. 18 p. 123).

170. La Commission rappelle que l'existence de graves indices de culpabilité à l'égard d'un inculpé ne justifie pas à elle seule le maintien en détention provisoire. En effet, jusqu'à sa condamnation, un accusé est présumé innocent et l'objet de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) est "d'imposer la mise en liberté provisoire du moment où le maintien en détention cesse d'être raisonnable" (Cour Eur. D.H., arrêt *Neumeister* du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 37, par. 4). A cet égard, il appartient aux autorités judiciaires de veiller notamment à ne pas affaiblir une telle présomption en prolongeant la détention provisoire de sorte qu'elle apparaisse comme une exécution anticipée de la peine plutôt que comme une nécessité dictée par le souci de garantir à la fois le bon déroulement de l'instruction et la comparution de l'accusé devant ses juges et d'empêcher un accusé de commettre d'autres infractions.

171. Il s'ensuit que, dans la mesure où la détention provisoire se prolonge, les motifs qui l'ont initialement justifiée s'affaiblissent graduellement et, à un certain stade, ne suffisent plus pour justifier le maintien en détention.

172. La Commission estime qu'en tout état de cause, les éléments tirés de la nécessité de protéger l'ordre public et de la complexité alléguée de l'affaire ne sont pas, à les supposer établis, d'ordre à justifier une détention provisoire de 5 ans et 7 mois, dont 5 ans au cours desquels le requérant a été entendu par le juge d'instruction une seule fois, et à l'issue desquels il n'a été mis en liberté que suite à son acquittement par la cour d'assises.

173. A la lumière de l'ensemble de ces considérations, la Commission estime que la détention provisoire du requérant a connu une durée excessive et qu'en l'espèce les autorités judiciaires n'ont pas témoigné de la diligence nécessaire en pareille matière.

Conclusion

174. La Commission conclut à l'unanimité qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention.

RECAPITULATION

175. La Commission conclut par 12 voix contre 2 qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 3 (art. 3) de la Convention (par. 106).

176. La Commission conclut par 13 voix contre 1 qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention (par. 148).

177. La Commission conclut à l'unanimité qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention (par. 174).

Le Secrétaire
de la Commission

Le Président
de la Commission

(H.C. KRÜGER)

(C.A. NØRGAARD)

OPINION DISSIDENTE DE MONSIEUR J.C. SOYER

1. Quelque inquiétude et quelque regret que j'en éprouve, je dois exprimer mon désaccord avec l'avis de la Commission, en tant qu'il conclut à une violation de l'article 3 de la Convention.

Ce désaccord porte tant sur l'examen des faits (I) que sur leur appréciation (II).

I. L'EXAMEN DES FAITS

2. La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire *Irlande c/Royaume-Uni*, a déclaré se rallier "au principe de la preuve au-delà de tout doute raisonnable". La Cour a souligné qu'elle ne s'inspire pas de l'idée que la charge de la preuve pèse sur l'une des parties en cause. Elle a ajouté que la preuve peut résulter "d'un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants" (arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, par. 160/161).

3. La version des faits adoptée par la Commission ne me paraît pas répondre à ces exigences. Et cela que l'on examine, dans la présente affaire, le déroulement de la garde à vue (A) ou les certificats médicaux (B).

A. Le déroulement de la garde à vue

4. Au n° 104 du rapport de la Commission, on lit cette double affirmation :

"En ce qui concerne le traitement ayant provoqué les lésions, la Commission note qu'il a eu lieu au cours des 48 heures de garde à vue."

"Elle relève que, durant cette période, le requérant était détenu dans le commissariat de police de Bastia, sans contact avec l'extérieur ...".

5. Or, le n° 51 du même rapport dit :

"Il ressort du livre de garde à vue de la police judiciaire de Bastia que le requérant assista à une perquisition le 23 mars de 9 h 15 à 12 h 50, puis fut interrogé de 13 h 15 à 14 h 30, etc. (demeurant alors sous garde à vue jusqu'au 25 mars à 4 h 50)".

La perquisition dont il s'agit se plaçait dans la ville même, au domicile du requérant (procès-verbal du 23 mars 1983). La période d'isolement au commissariat de police (telle que visée par le n° 104 du rapport de la Commission) n'a donc commencé qu'après la perquisition, c'est-à-dire avec le premier interrogatoire, soit "le 23 mars à 13 h 15", pour se terminer "le 25 mars à 4 h 50".

Soit une durée réelle d'isolement qui ne fut pas de 48 heures, mais exactement de 39 h 35 minutes.

6. Cependant, au cours de ces 39 heures 35 minutes, le requérant ne fut pas interrogé sans relâche. Suivant le livre de garde à vue, comme le note le rapport de la Commission (même n° 51), les

interrogatoires se sont ainsi placés :

"le 23 mars ... de 13 h 15 à 14 h 30, de 17 h 30 à 20 h 00 et de 20 h 40 à 22 h 15" (soit, pour le 23 mars, un total de 5 h 20 d'interrogatoire),
"le 24 mars de 1 h 30 à 2 h 00, de 4 h à 4 h 45, de 11 h à 13 h, de 15 h 40 à 20 h 00, de 20 h 30 à 21 h 20" (soit, pour le 24 mars, un total de 8 h 25 d'interrogatoire),
"Le 25 mars de 4 h 30 à 4 h 50" (soit, pour le 25 mars, un total de 0 h 20 minutes d'interrogatoire).

7. Ainsi, considérant l'ensemble de la garde à vue, les interrogatoires ont duré 5 h 20 + 8 h 25 + 0 h 20, soit exactement 14 h 05.

Et, par soustraction, durant les 39 h 35 de période d'isolement au commissariat de police de Bastia, les phases de repos ont été de 25 h 30.

Cette chronologie précise résulte du livre de garde à vue de la police judiciaire. De plus, elle est corroborée par le procès-verbal récapitulatif, que l'on dresse à la fin de la garde à vue, et qui mentionne tant les heures d'audition que les heures de repos.

Il faut d'ailleurs noter que ce procès-verbal comporte la signature du requérant, lequel pourtant a refusé de signer le procès-verbal de son ultime interrogatoire (n° 19 du rapport).

Au total, cette chronologie, non contestée par le requérant, résultant du rapport de la Commission (n° 51) peut être tenue pour certaine. Et son résumé tient en 3 chiffres : les 39 h 35 d'isolement au commissariat se répartissent en 25 h 30 de phases de repos et 14 h 05 d'interrogatoires.

8. Un tel constat, indiscutable, doit être mis en regard avec les allégations du requérant. Il a notamment indiqué :

"j'ai été battu pendant 40 heures d'affilée" (déclaration du 24 juin 1983) ... "il n'y a eu de repos ni la première ni la deuxième nuit" (déclaration du 18 octobre 1983).

9. De telles divergences entre des données certaines et les déclarations de l'intéressé ne sont-elles pas de nature à entretenir un "doute raisonnable", où la preuve s'enlise ? Il paraît dès lors souhaitable de considérer les indices objectifs permettant de retenir l'existence de mauvais traitements.

Cela conduit à examiner les certificats médicaux.

B. Les certificats médicaux

10. Après la fin de la garde à vue, cinq médecins ont examiné le requérant.

11. A la date du 29 mars 1983, le Dr B. déclarait au juge d'instruction, alors que le requérant, placé sous détention provisoire depuis le 25 mars 1983, avait été incarcéré à la maison d'arrêt de Bastia :

"Je suis médecin de l'administration pénitentiaire, j'ai examiné P. C. à son entrée à la maison d'arrêt et Félix Tomasi, comme je le fais pour tous les détenus ...".
"En ce qui concerne Tomasi Félix, j'ai constaté un hématome derrière l'oreille gauche, avec une légère diffusion descendant vers la joue. J'ai constaté sur le thorax de légères égratignures superficielles. En outre, Tomasi a

allégué des douleurs à la tête et au cou, ainsi qu'aux jambes, aux bras et au dos, mais, comme je l'ai mentionné, je n'ai pu conforter ces allégations par des constatations objectives."
"Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de très légères blessures sans aucun caractère de gravité, qui ne peuvent entraîner l'incapacité de travail" (lecture faite, persiste et signe avec nous et le greffier).

12. A la date du 30 mars 1983, le Dr R., expert près la cour d'appel de Bastia, commis par le même juge d'instruction pour vérifier les allégations du requérant, lui fit les déclarations suivantes :

"(après) avoir examiné M. Tomasi Félix le 26 mars 1983 à 12 h, à la maison d'arrêt de Bastia, en présence du juge d'instruction ..."
"discussion et conclusions - M. Tomasi Félix présente des ecchymoses superficielles" (à divers endroits) ...
"deux excoriations cutanées à peines visibles de la tempe droite ..."
"... la présence simultanée d'excoriations et d'ecchymoses permet d'affirmer la nature traumatique de ces lésions ..."
"... leur étendue et leur forme ne sont pas caractéristiques de leur mode de survenue ; elles sont donc compatibles avec les déclarations de l'intéressé, mais aussi avec une autre cause traumatique".
"Ces lésions entraînent une incapacité temporaire totale de trois jours".

Il faut relever encore que, plus haut dans son rapport, et relatant son examen clinique, le Dr R. écrivait :

"le conduit auditif externe et le tympan ne présentent pas de lésion traumatique".

13. A la date du 1er avril 1983, les Drs R. et A., experts près la cour d'appel de Bastia, étaient commis par un autre juge d'instruction à la suite de la plainte, avec constitution de partie civile, déposée par le requérant du chef de coups et blessures. Ces deux médecins experts constataient notamment :

"... l'acuité auditive semble normale, testée au tic-tac de la montre et à la voix chuchotée ..."
"... il est à noter que les douleurs et bourdonnements d'oreille signalés (par le requérant) nécessitent un avis sapiteur O.R.L. (spécialiste oto-rhino-laryngologiste) ..."
"... nous n'avons retrouvé aucune plaie, aucune trace de brûlure, ni autre lésion susceptible d'évoquer des actes de torture."

Quelques semaines plus tard, à la date du 21 avril 1983, les mêmes médecins experts, dans un second rapport (complément d'expertise), concluaient que :

"M. Tomasi Félix peut bénéficier d'une incapacité temporaire totale de deux jours".

14. Très ultérieurement, à la date du 25 février 1988, sur commission rogatoire d'un conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, poursuivant l'instruction de la plainte du requérant, pour coups et blessures, le Dr V., spécialiste O.R.L. à Bastia, déclarait :

"J'ai procédé à l'examen médical de M. Tomasi Félix en consultation externe à l'hôpital de Bastia. Je ne peux pas vous en préciser la date, mais c'était en 1983. Je l'ai soigné pour une otite avec peut-être une perforation tintonnée" (sic : il faut évidemment lire "tympanée", c'est-à-dire perforation du tympan) ...

"Je l'ai examiné une ou deux fois pas plus ... Cela s'est passé dans le cadre d'une consultation ordinaire, et en cela, je ne délivre jamais de certificat médical ...".

15. Beaucoup plus tard encore, et même sensiblement après l'audience du 13 mars 1990 tenue par la Commission européenne des Droits de l'Homme, le requérant produisit, le 17 mai 1990, un certificat du Dr B., daté du 4 juillet 1989, ainsi rédigé :

"Je soussigné, Dr J. B., médecin chef de la maison d'arrêt de Bastia, certifie avoir examiné les clichés radiographiques pratiqués sur M. Tomasi, le 2 avril 1983 au centre hospitalier de Toga Bastia."
"Les radiographies du massif temporal gauche montrent un épaississement du conduit auditif externe avec rupture du tympan et présence d'un hématome rétro-tympanique."
"Les radiographies sous incidence spéciale (Hitz) du massif facial montrent au niveau de l'articulé dentaire du maxillaire supérieur gauche l'absence de la première molaire."
"A la suite de ces examens, M. le Dr V., médecin chef du service O.R.L. avait prescrit l'utilisation de gouttes auriculaires ... et moi-même lui ai prescrit un traitement antalgique et des somnifères."
"Certificat établi à la demande de l'intéressé, remis en mains propres pour faire et valoir ce que de droit".

16. Il faut convenir qu'un tel certificat soulève une assez vive perplexité, tenant aux anomalies qui entourent sa survenance. Etabli plus de 6 ans après la garde à vue, à la sollicitation du requérant, il n'a pas été produit lors de l'audience de la Commission, mais seulement le 17 mai 1990, bien qu'il soit daté du 4 juillet 1989.

La perplexité se nourrit encore au relevé des contradictions entre ce certificat médical et tous les autres l'ayant précédé.

17. La contradiction existe d'abord avec les certificats qu'ont établis, durant les semaines qui suivirent la garde à vue, les trois médecins experts désignés par justice. Ces généralistes (Drs R., R., A.) ont conclu, de façon convergente, à des lésions légères, n'entraînant qu'une incapacité temporaire de très courte durée : trois jours (Dr R., voir ci-dessus n° 12) ou deux jours (Drs R. et A., voir ci-dessus n° 13). Et ces mêmes experts ne relèvent pas l'indice important d'une absence de molaire.

Quant au spécialiste O.R.L. (voir n° 14 ci-dessus), il parle bien de perforation tympanée, mais en lui attribuant pour cause une otite, et d'ailleurs à titre d'hypothèse ("peut-être").

18. La contradiction existe encore, et surtout, entre le certificat du Dr B. en date du 4 juillet 1989 et le certificat délivré, quelques jours après les faits, par le même Dr B. On se rappelle (ci-dessus n° 15) qu'il avait déclaré au juge d'instruction, le 29 mars 1983 :

"En ce qui concerne Tomasi Félix, j'ai constaté un hématome derrière l'oreille gauche, avec une légère diffusion descendant vers la joue. J'ai constaté sur le thorax de légères égratignures superficielles. En outre, Tomasi a allégué des douleurs à la tête et au cou, ainsi qu'aux jambes, aux bras et au dos, mais, comme je l'ai mentionné, je n'ai pu conforter ces allégations par des constatations objectives."
"Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de très légères blessures sans aucun caractère de gravité, qui ne peuvent entraîner d'incapacité de travail" (lecture faite, persiste et signe avec nous et le greffier).

19. Qu'en penser ? A tout le moins, que nous ne sommes pas au-delà du doute raisonnable, mais tout au contraire raisonnablement maintenus dans le doute. Car si les clichés radiographiques du 2 avril 1983 révèlent une réalité nouvelle et grave, où sont ces clichés ? A la suite de quel examen, décidé quand et par qui, les a-t-on pris ? Pourquoi le spécialiste O.R.L., le Dr V., ne les mentionne-t-il pas ?

20. En présence de ces éléments de fait lacunaires, parfois ressurgis de mémoires intermittentes, affaiblis par des contradictions énigmatiques et de troublantes incertitudes, on voit mal comment surmonter "le doute raisonnable", et comment donc établir la preuve nécessaire à l'encontre de l'Etat en cause.

Mais, faute de cette preuve, comment conclure à une violation de l'article 3 de la Convention ? Le rapport de la Commission n'y peut parvenir que par une approche - ingénieuse autant que contestable - dans l'appréciation des faits.

II. L'APPRECIATION DES FAITS

21. Cette approche consiste à faire usage, cumulativement, de deux présomptions : une présomption de causalité (A), une présomption de gravité (B).

A. La présomption de causalité

22. Cette présomption, telle que la Commission la fait jouer, repose sur le constat d'une concomitance et d'une vraisemblance.

"La Commission constate que différentes lésions concordantes ont été constatées par les médecins qui ont examiné le requérant et que les dates indiquées pour la survenue de ces lésions correspondent à celles de la garde à vue" (n° 96 du rapport).

"La Commission relève que le Gouvernement ne conteste pas l'existence de ces marques ..." (n° 98 du rapport).

"La Commission tient dès lors pour acquis que les lésions relevées sur le requérant sont survenues pendant sa garde à vue ..." (n° 99 du rapport).

"En l'absence d'une autre explication plausible, la Commission estime établi en l'espèce que les lésions dont les traces ont été constatées sur la personne du requérant ont été causées par un traitement dont le Gouvernement porte la responsabilité" (n° 100 du rapport).

23. Dans le maniement de cette présomption, la Commission montre beaucoup de prudence. Elle prend soin de noter que :

"Le Gouvernement n'a pas soutenu que le requérant avait déjà ces marques lors de son entrée en garde à vue ou qu'elles auraient été la conséquence de sa propre brutalité ou d'une tentative qu'il aurait faite pour s'échapper" (n° 97 du rapport).

24. Je ne critique aucunement l'usage d'une telle présomption, puisqu'elle demeure une présomption de pur fait, induite des circonstances propres à l'espèce en cause.

En revanche, l'autre présomption dont se sert la Commission - présomption de gravité - me paraît inacceptable.

B. La présomption de gravité

25. Que des lésions soient le résultat d'agissements policiers ne permet pas pour autant de conclure à l'infliction d'un traitement inhumain et dégradant. La Commission rappelle elle-même que "pour

tomber sous le coup de l'article 3, un traitement "doit atteindre un minimum de gravité" (arrêts *Irlande contre Royaume-Uni* et *Tyrer*). Il a toutefois été "spécifié que l'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la nature et du contexte du traitement" (n° 102 du rapport).

Pour conclure en l'espèce à l'existence d'un traitement de caractère inhumain et dégradant, la Commission édicte - sans le dire ouvertement - une présomption de gravité qui se fonde sur deux éléments combinés : rythme des interrogatoires (a), lâcheté de l'agression (b).

a. rythme des interrogatoires

26. Le premier élément réside dans le rythme des interrogatoires. "La Commission constate que dans le cas d'espèce le requérant a été interrogé à plusieurs reprises les 24 et 25 mars pendant la nuit et à chaque fois pour un temps de laps assez court ... sans que les éléments au dossier permettent d'expliquer le choix de ces horaires d'interrogations" (n° 106 du rapport).

Une telle appréciation, visant à retenir l'existence d'un traitement inhumain, suggère le but de privations systématiques de sommeil, de dépersonnalisation conditionnée par réveils brutaux et fréquents sans rapport avec les nécessités avouables de l'enquête.

27. Or, qu'en a-t-il été réellement ? Suivant ce que relève le rapport (n° 51), les interrogatoires de nuit se sont placés comme suit.

Le 24 mars 1983 (première nuit), de 1 h 30 à 2 h 00, puis de 4 h à 4 h 45. Soit 1 h 15 au total d'auditions, avec repos subséquent d'une durée de 6 h 15, le premier interrogatoire suivant n'ayant repris que le 25 mars à 11 h du matin.

Le 25 mars (seconde et dernière nuit de garde à vue), 0 h 20 d'interrogatoire et fin de la garde à vue.

Il est permis de ne pas juger oppressive et quasi tortionnaire une telle cadence des auditions. Il s'agit là d'horaires et de sujétions subies - mais à titre habituel - par nombre de travailleurs. Les personnels de santé et de sécurité, pour ne citer qu'eux, sont astreints à des sommeils aléatoires, entrecoupés de veilles actives quoique brèves, dont la durée se montre très inégale autant que peu prévisible.

Discerner alors, dans un semblable rythme d'interrogatoires, un programme d'avilissement et de désorientation, qui tendrait à provoquer l'effondrement nerveux et la confession du suspect, paraît excessif et caricatural de la situation réelle.

28. De surcroît, s'agissant ici d'une enquête sur une affaire d'assassinat, dans un contexte de terrorisme, on comprend que le rythme des interrogatoires doive se régler sur la découverte de faits nouveaux, et qui réclament une exploitation immédiate.

Il n'est donc pas surprenant que l'enquête exige, pour recoupements efficaces, des interrogatoires parfois courts et rapprochés, parfois espacés et beaucoup plus longs.

Le rythme des interrogatoires, dans la présente espèce, ne peut donc être retenu comme de nature à fonder un traitement de caractère inhumain et dégradant.

b. Lâcheté de l'agression

29. Ce second élément résulte de l'affirmation conclusive du

rapport, dans sa partie relative à la violation de l'article 3.

"En ce qui concerne les lésions, il est à relever que, pour relativement légères qu'elles puissent paraître, elles n'en représentent pas moins des manifestations de l'usage de la force physique sur une personne privée de liberté et donc vulnérable et en état d'infériorité. Il s'agit là d'un traitement qui ne saurait se justifier et qui, dans les circonstances de la cause, a revêtu un caractère à la fois inhumain et dégradant" (n° 105 du rapport).

30. Ainsi le degré de gravité, quelle que soit la légèreté des lésions, résulte de ce que leur victime est privée de liberté, vulnérable et en état d'infériorité. La généralité de l'affirmation, bien qu'on la masque sous l'incidence "dans les circonstances de la cause", équivaut à l'édiction d'une présomption de gravité : la lâcheté de l'agression (provenant de l'infériorité de la victime) peut réduire à très peu la lésion constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

Or, une telle solution me paraît peut soutenable, que l'on considère sa portée pratique ou sa portée juridique.

31. Dans sa portée pratique, la solution conduit à multiplier les invocations - et les proclamations - de traitements inhumains et dégradants. Dans les commissariats, dans les hôpitaux, le citoyen devient souvent "une personne privée de liberté et donc vulnérable et en état d'infériorité". Par là-même, la présomption de gravité qu'édicte la Commission entre en jeu : "pour relativement légères que puissent paraître les lésions causées", le traitement inhumain et dégradant pourra cependant être constitué.

32. Il s'ensuit une banalisation du traitement inhumain et dégradant qui n'en constitue pas la meilleure prévention, loin s'en faut. Aujourd'hui, un Etat qui reconnaît la prééminence du Droit peut redouter la condamnation du chef de l'article 3, jusqu'ici largement synonyme de manquement majeur, d'infamie internationale, parce qu'elle n'est retenue qu'à titre exceptionnel et dans des situations de particulière gravité.

Mais si la gravité majeure n'est plus requise, la barrière psychologique s'abaisse, la dissuasion morale s'affaiblit. S'agit-il là d'une bonne politique jurisprudentielle ?

33. Cela se traduit, d'ailleurs, dans la portée juridique de la solution. L'article 3 est au cœur des dispositions les plus essentielles de la Convention ("hard core of rules"). Il consacre l'un des droits de l'homme qu'on ne peut pas amenuiser, même "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation" (article 15 de la Convention).

Pense-t-on que si l'article 3 peut s'appliquer à des lésions relativement légères, l'article 15 conservera son sens d'ultime sauvegarde devant les convulsions de l'histoire ? Et pense-t-on que cet article 3, ainsi dévalué, pourra continuer de faire obstacle aux extraditions, aux expulsions qu'il empêchait jusqu'à présent ?

35. C'est pour toutes ces raisons que j'ai dû me séparer de la Commission, sur l'avis de violation qu'elle a délivré dans l'affaire Tomasi.

ANNEXE I

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

Date	Acte

Examen de la recevabilité de la requête	
10 mars 1987	Introduction de la requête
3 avril 1987	Enregistrement de la requête
13 décembre 1988	Délibérations de la Commission et décision de celle-ci d'inviter le Gouvernement à lui soumettre ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête
2 mai 1989	Présentation des observations du Gouvernement
28 juillet 1989	Présentation des observations du requérant
11 octobre 1989	Délibérations et décision de la Commission de tenir une audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête
13 mars 1990	Audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête
13 mars 1990	Décision de la Commission de déclarer la requête recevable
Examen du bien-fondé de la requête	
11 décembre 1990	Délibérations de la Commission sur le bien-fondé, vote final et adoption du rapport